

GE_GERICHTE ACJC/737/2014 vom 12. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_737_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/737/2014 du 12 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/737/2014 del 12 marzo 2014

Erwägungen

E. 27

septembre 2013. h) Le 20 novembre 2013, B_____ a saisi le Tribunal de première instance d'une requête en mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer précité, avec suite de frais et dépens, dirigée contre A_____. Par mémoire-réponse du 14 février 2014, A_____ a conclu au déboutement de B_____ des fins de sa requête. EN DROIT 1. En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC).

En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC), est recevable.

- 5/9 -

C/24449/2013

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles des parties sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). 2. Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307). Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC). 3. Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée disposait d'un titre de mainlevée provisoire, et que lui-même n'avait pas fait valoir de moyens libératoires. 3.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 73ss ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement

vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine donc seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire (ATF 132 III 140 consid. 4.1). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (cf. ATF 130 III 87 consid. 3.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2).

- 6/9 -

C/24449/2013 La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 = JdT 1998 II 82 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2 et 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1) et que celle qui est signée se réfère directement à celle qui comporte un montant déterminé (ATF 132 III 480 consid. 4.1); autrement dit, la signature doit figurer sur celui des documents qui impose une obligation au poursuivi et qui a un caractère décisif (GILLIERON, op. cit., n° 33 ad art. 82 LP). 3.2 En l'occurrence, le titre invoqué dans le commandement de payer notifié par l'intimée est la convention du 17 décembre 2012. Il résulte de celle-ci que le recourant restait notamment devoir 300'000 fr. à l'intimée, montant exigible soit à la réalisation de certaines conditions moyennant un supplément de 10%, soit à la réalisation d'une autre condition "mais au plus tard le 31 mars 2013", le choix entre ces deux options appartenant à l'intimée.

Celle-ci a fait connaître, dans son courrier du 4 avril 2013, qu'elle optait pour la seconde possibilité, ce qui rendait le montant de 300'000 fr., exigible.

Il n'est pas contesté que ce montant n'a pas été acquitté à la suite de cette mise en demeure. Le recourant fait grand cas, pour expliquer l'absence du paiement, de conditions imposées à l'intimée, contenues dans l'acte de vente du 13 septembre 2012, qui n'auraient pas été respectées, de sorte qu'il soutient que l'acte de vente ne constituerait pas une reconnaissance de dette.

Ces arguments sont sans pertinence, puisque la poursuite à laquelle il a été fait opposition ne se fonde pas sur le contrat du 13 septembre 2012, mais sur la convention du 17 décembre 2012, laquelle représente une reconnaissance de dette.

Les parties ont ensuite passé un accord en date du 27 septembre 2013, qui rappelait la dette en 300'000 fr. du recourant, et précisait encore "qu'aucune reconnaissance d'aucune sorte n'é[tait] acceptée par les parties" sauf si leur convention était signée et exécutée au 30 septembre 2013, ce qui vaudrait novation.

Cet accord subordonnait donc une modification de la situation prévalant alors entre les parties (notamment la dette du recourant par 300'000 fr.) à l'exécution de leurs stipulations, parmi lesquelles le paiement par le recourant de 19'101 fr. 90 et de droits de mutation en 65'630 fr.

Il est constant que le premier de ces engagements a été exécuté le 3 octobre 2013, et que le second ne l'était toujours pas en novembre 2013.

- 7/9 -

C/24449/2013

Par conséquent, la convention passée entre les parties le 27 septembre 2013 n'était en tout cas pas entièrement exécutée au 30 septembre 2013 (date fixée par les parties pour l'entrée en force de leur accord), et se trouvait dès lors dépourvue de tout effet sur la reconnaissance de dette du 17 décembre 2012, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les déclarations subséquentes d'invalidation, réelles ou supposées, des parties.

Pour le surplus, le recourant fait encore valoir que le montant de 19'101 fr. 90 dont il a démontré qu'il s'était acquitté, doit venir en déduction du montant objet de la poursuite. L'intimée n'en disconvient pas, en dépit de ses conclusions qui tendent au rejet du recours, puisqu'elle admet, dans le corps de sa réponse de seconde instance, que ledit versement représente la seule des obligations honorée par sa partie adverse.

Le recourant a donc de la sorte fait valoir un moyen libératoire susceptible de faire échec au prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition qu'il avait formée au commandement de payer, à concurrence de 19'101 fr. 90.

Le recours sera admis dans cette mesure, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué annulé et une nouvelle décision rendue (art. 327 al. 3 let. b CPC). La mainlevée provisoire de l'opposition sera accordée à hauteur de 280'898 fr. 10 (300'000 fr. – 19'101 fr. 90). 4. Le recourant n'obtient gain de cause que dans une très faible mesure. Il se justifie donc qu'il supporte les frais (art. 106 et 107 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48, 61 OELP), couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il versera en outre 3'000 fr. à l'intimée à titre de dépens (débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let c CPC; art. 25 et 26 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). Il se justifie pour le surplus de laisser les frais judiciaires de première instance à la charge du recourant (art. 318 al. 3 CPC). * * * * *

- 8/9 -

C/24449/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 mars 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/3510/2014 rendu le 12 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24449/2013-14 SML. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Statuant à nouveau sur ce point : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____ à concurrence de 280'898 fr. 10, plus intérêts à 5% dès le 16 avril 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'125 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 9/9 -

C/24449/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.